

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

18 MARS 1965

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

8^e ANNÉE N° 44

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

65/143/CEE :

Décision de la Commission, du 16 février 1965, portant autorisation au royaume des Pays-Bas d'introduire un contingent tarifaire pour le plomb brut 661/65

65/144/CEE :

Décision de la Commission, du 16 février 1965, portant autorisation à la république fédérale d'Allemagne d'introduire un contingent tarifaire pour le plomb brut 666/65

65/145/CEE :

Décision de la Commission, du 16 février 1965, portant autorisation au royaume de Belgique d'introduire un contingent tarifaire pour le plomb brut 668/65

65/146/CEE :

Décision de la Commission, du 16 février 1965, portant autorisation au royaume des Pays-Bas d'introduire un contingent tarifaire pour le zinc brut 670/65

65/147/CEE :

Décision de la Commission, du 16 février 1965, portant autorisation à la république fédérale d'Allemagne d'introduire un contingent tarifaire pour le zinc brut, non allié 673/65

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 16 février 1965

**portant autorisation au royaume des Pays-Bas d'introduire un contingent
tarifaire pour le plomb brut**

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi)

(65/143/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du protocole n° XV concernant le plomb et le zinc, annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960 concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G prévue au traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son premier paragraphe,

vu la lettre en date du 28 mai 1964 par laquelle le royaume des Pays-Bas a demandé l'autorisation à la Commission d'introduire, pour l'année 1965, un contingent tarifaire de 40.000 tonnes à droit nul pour le plomb brut de la position tarifaire 78.01 A,

considérant que le volume contingentaire annuel de 40.000 tonnes demandé correspond à la limite minimum annuelle fixée en faveur des Pays-Bas dans le protocole susmentionné et qu'il ressort des données fournies par cet État membre que les 20 % des besoins propres de ses industries utilisatrices, pourcentage prévu dans ledit protocole n° XV, sont inférieurs à la limite minimum précitée ; qu'il convient pourtant de tenir compte, pour la fixation du volume contingentaire, de l'obligation d'éviter que se manifestent des transferts d'activité au détriment d'autres États membres ;

considérant que pour le royaume des Pays-Bas les chiffres de la consommation, de la production, des importations et des exportations pendant ces dernières années évoluent comme suit :

(En tonnes)

	1959	1960	1961	1962	1963	1964
Consommation	56.863	57.873	65.903	60.300	52.500	60.000 (estimation)
Production	18.465	19.850	17.900	16.900	18.400	21.000 (estimation)
Importations						— 9 mois —
— en provenance des pays tiers	30.505	30.588	39.180	37.195	25.519	28.708
— en provenance de la C.E.E.	15.072	15.360	17.271	13.349	15.054	8.344
Exportations						
— vers la C.E.E. (1)	4.726	6.358	6.906	5.768	6.370	5.626
— vers les pays tiers	1.472	1.566	1.542	1.411	970	513

(1) L'Italie, qui bénéficie de mesures d'isolement de son marché au titre de l'article 226 du traité, ne devrait pas être prise en considération au long de la présente décision, mais précisément ses échanges avec les Pays-Bas ont toujours été inférieurs et les plus récents nuls.

considérant que pour la première fois en 1961 un contingent tarifaire annuel de 39.900 tonnes a été octroyé au royaume des Pays-Bas et que pour les années 1962, 1963 et 1964 le volume total des deux contingents semestriels a été ramené respectivement à 38.000, 35.700 et 31.500 tonnes, alors que la demande totale pour l'année 1965 porte sur un volume contingentaire de 40.000 tonnes ; qu'il importe donc de rechercher si les données à compter de l'année 1961 et particulièrement en 1963 et 1964 font apparaître, par rapport aux années antérieures, des transferts d'activité au détriment d'autres États membres, imputables à l'ouverture d'un contingent tarifaire ;

considérant qu'en 1961, la progression des importations totales par rapport à 1960 a surtout été favorable à celles en provenance de pays tiers ; qu'en 1962, le recul des importations totales a été supporté presque exclusivement par celles en provenance des autres États membres ; que si, pour l'année 1963 toute entière, les données relatives aux importations paraissent normales, il n'en va plus de même lorsque l'examen porte sur les données trimestrielles, lesquelles s'établissent comme suit :

(En tonnes)

	Importations en provenance	
	des autres États membres	de pays tiers
1 ^{er} trimestre 1963	4.802	4.897
2 ^e trimestre 1963	3.937	5.691
3 ^e trimestre 1963	3.852	7.885
4 ^e trimestre 1963	2.463	7.046
	15.054	25.519

que ces chiffres font apparaître une dégradation progressive de la position des livraisons communautaires, notamment dans la deuxième partie de l'année 1963, au regard d'une progression sensible des importations en provenance de pays tiers ;

considérant que les données relatives aux importations pour les neuf premiers mois de 1964, décomposées par trimestre, se présentent comme suit :

(En tonnes)

	Importations en provenance	
	des autres États membres	de pays tiers
1 ^{er} trimestre 1964	2.900	8.704
2 ^e trimestre 1964	2.655	8.053
3 ^e trimestre 1964	2.789	11.951
	8.344	28.708

que ces données font également apparaître un recul des importations en provenance des autres États membres contre une progression de celles en provenance de pays tiers ; qu'une extrapolation faite à partir des neuf premiers mois de 1964, et s'inscrivant tout à fait dans la ligne des deux trimestres antérieurs, conduit pour toute l'année 1964 à un chiffre d'importation en provenance de la Communauté de 11.125 tonnes ; que ce chiffre, situant les importations en provenance des autres États membres au niveau le plus bas jamais enregistré et pratiquement à

4.000 tonnes en moins qu'en 1960, ne peut être considéré comme un phénomène passager ; qu'en effet, il s'inscrit dans le sens d'une dégradation continue depuis 1961, seulement interrompue durant la première moitié de l'année 1963 ;

considérant que les données ci-après, afférentes à l'évolution en valeur relative des importations en provenance des autres États membres et de pays tiers, confirment bien la situation décrite ci-avant :

(En pourcentage)

	1960	1961	1962	1963		1964 (9 mois)
				1 ^{er} sem.	2 ^e sem.	
Rapport aux importations totales :						
— des importations en provenance de pays tiers	66,5	69,4	73,5	54,7	70,2	77,4
— des importations en provenance de la C.E.E.	33,4	30,5	26,4	45,2	29,7	22,5
Rapport à la consommation :						
— des importations en provenance de la C.E.E.	26,5	26,2	22,1	31,2	21,8	18,5
Rapport à l'approvisionnement (production + importations totales) :						
— des importations en provenance de la C.E.E.	23,3	23,2	19,7	30,8	20,8	15,9

que, dans ces conditions, et après un redressement passager durant la première moitié de l'année 1963, les importations en provenance des autres États membres continuent leur régression amorcée en 1961 ;

considérant qu'une extrapolation des données relatives aux exportations de plomb brut des Pays-Bas durant les neuf premiers mois de 1964, situe celles à destination des autres États membres à 7.501 tonnes et celles à destination de pays tiers à 684 tonnes ; que ces chiffres font apparaître un recul des exportations néerlandaises vers les pays tiers de l'ordre de 1.000 tonnes par rapport à 1960 et une progression du même ordre pour celles à destination des autres États membres ; que le niveau atteint par cette progression doit être signalé et rapproché de l'évolution défavorable des importations néerlandaises de plomb brut en provenance de la Communauté ; qu'en outre, aucun mouvement anormal ne peut être décelé dans le domaine des échanges entre

les Pays-Bas et les autres États membres, dans le secteur des demi-produits et principaux produits finis fabriqués à partir du plomb brut ; qu'il y a lieu de constater que l'évolution des importations de plomb brut défavorable aux fournisseurs de la Communauté n'est ni corrigée ni compensée par les tendances que l'on enregistre dans les autres secteurs ; que, tout en tenant compte de l'évolution dans la répartition des exportations néerlandaises, l'examen de la situation est à poursuivre d'une manière approfondie par rapport aux importations de plomb brut aux Pays-Bas ;

considérant qu'il résulte des données qui précèdent que les importations aux Pays-Bas en provenance de la Communauté enregistrent pour l'année 1964, un recul marqué qui peut être estimé de l'ordre de 4.000 tonnes ; que les importations aux Pays-Bas en provenance des autres États membres évoluent comme suit :

(En tonnes)

	1960	1961	1962	1963	1964 (9 mois)
États membres exportateurs :					
Allemagne (R.F.)	585	2.487	2.129	2.594	552
U.E.B.L.	14.775	14.760	11.018	12.421	7.705
France	—	24	202	39	87
Italie	—	—	—	—	—

que les principaux fournisseurs communautaires des Pays-Bas sont la république fédérale d'Allemagne et l'Union économique belgo-luxembourgeoise et plus précisément la Belgique ; qu'à partir de 1961, la république fédérale d'Allemagne avait amélioré sa position sur le marché des Pays-Bas tandis que les données relatives aux neuf premiers mois de 1964, laissent à penser qu'actuellement elle en revient au niveau de 1960 ; que les exportations belges sont en recul ; que les données relatives aux neuf premiers mois de 1964, conduisent par extrapolation à des importations aux Pays-Bas en provenance de Belgique de l'ordre de 10.500 tonnes pour toute l'année 1964 ; que ce chiffre est de loin le plus bas enregistré depuis 1960 ; que la production belge de plomb brut évolue comme suit :

(En tonnes)

1960	1961	1962	1963	1964 (6 mois)
92.705	99.890	93.151	98.433	43.300

que les données relatives au premier semestre de 1964 font apparaître un recul certain et non négligeable de la production belge de plomb brut, recul de nature à confirmer qu'il lui est difficile de trouver ailleurs une compensation à la perte d'un débouché de 4.000 tonnes qu'elle semble pouvoir subir sur le marché néerlandais ; que la conclusion peut être tirée que, sur le plan des importations de plomb brut aux Pays-Bas, des transferts d'activité se manifestent au détriment de la Belgique ;

considérant que les transferts d'activité au détriment de la Belgique pourraient ne pas être imputables au contingent tarifaire ouvert aux Pays-Bas en 1964, si les prix pratiqués par les fournisseurs belges étaient supérieurs à ceux pratiqués par d'autres fournisseurs de pays tiers majorés des droits de douane ; qu'il ressort toutefois du tableau ci-après, établi à partir des données pour le plomb brut non allié, que les prix pratiqués par les fournisseurs belges sont, depuis mars 1963, inférieurs au cours mondial (moyenne mensuelle), et particulièrement depuis fin 1963 ;

(En florins par tonne métrique)

	I	II	III
	Cours mondial (1) (moyenne mensuelle)	Prix moyen à l'importation aux Pays-Bas en provenance de Belgique (2)	Différence entre I et II
1963			
janvier	541	548	+ 7
février	545	551	+ 6
mars	556	549	— 7
avril	577	563	— 14
mai	604	575	— 29
juin	648	615	— 33
juillet	650	625	— 25
août	669	650	— 19
septembre	676	660	— 16
octobre	695	676	— 19
novembre	689	685	— 4
décembre	741	710	— 31
1964			
janvier	788	750	— 38
février	807	771	— 36
mars	836	738	— 98
avril	848	793	— 55
mai	911	806	— 105
juin	921	877	— 44
juillet	1.012	905	— 107
août	1.124	965	— 159
septembre	1.149	1.132	— 17

(1) Source : Bulletin mensuel de statistiques, Groupe d'étude international du plomb et du zinc ;

(2) Source : Statistiques officielles néerlandaises.

que même si certains fournisseurs livrent du plomb brut aux Pays-Bas à des prix inférieurs au cours mondial, il semble raisonnable d'estimer que ces prix, majorés du droit de douane non négligeable de 2,87 florins les 100 kg/net, pourraient difficilement demeurer au même niveau que les prix pratiqués par les fournisseurs belges ; que, dès lors, et de l'ensemble de ces éléments, il peut être estimé que les transferts d'activité au détriment de la Belgique, qui se manifestent en 1964, sont imputables à l'ouverture par les Pays-Bas en 1964, d'un contingent tarifaire de 31.500 tonnes de plomb brut mais surtout de 20.000 tonnes durant le premier semestre de l'année ;

considérant que compte tenu des données qui précèdent, relatives à la consommation et à la production de plomb brut aux Pays-Bas, les estimations de cet État membre pour 1965, d'une consommation de 60.000 tonnes et d'une production de 21.000 tonnes paraissent fondées ; que, pour éviter que des transferts d'activité au détriment d'autres États membres se manifestent également dans le domaine des exportations néerlandaises vers les autres États membres, celles-ci devraient, en 1965, se situer, tout comme en 1960, à un niveau de 6.500 tonnes ; que, par

ailleurs, le recul constant des exportations à destination de pays tiers permet d'estimer que celles-ci n'excéderont pas 500 tonnes en 1965 ; qu'ainsi les exportations totales néerlandaises susceptibles d'être prises en considération pour 1965 s'établissent à un niveau de 7.000 tonnes ; que, dès lors, les besoins d'importations des Pays-Bas pour 1965 peuvent être établis comme suit :

Consommation:	60.000 tonnes
Exportations:	7.000 tonnes
	67.000 tonnes
moins production:	21.000 tonnes
	46.000 tonnes

et donc estimés être de l'ordre de 46.000 tonnes ;

considérant que ce niveau de 46.000 tonnes est sensiblement égal à celui atteint en 1960, année pendant laquelle les importations en provenance des autres États membres ont atteint 15.360 tonnes ; que, dès lors, des importations en provenance de la Communauté de l'ordre de 15.500 tonnes permettraient à celle-ci de maintenir sa position, tant en valeur relative qu'absolue ; qu'ainsi, les importations de plomb brut en provenance de pays tiers devraient se situer pour l'année 1965 toute entière, à 46.000 tonnes moins 15.500 tonnes soit 30.500 tonnes ; que, dans ces conditions et sans préjudice d'une révision éventuelle à la lumière de l'évolution ultérieure des échanges, l'ouverture d'un volume contingentaire de 30.500 tonnes pour l'année 1965 paraît adéquate ;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations en provenance des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations en provenance de pays tiers ; que, de ce fait, l'ouverture d'un contingent tarifaire pour les importations en provenance de pays tiers n'est pas concevable à un droit inférieur à celui appliqué aux importations en provenance des autres États membres ;

considérant que le protocole n° XV annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960 ne prévoit la possibilité d'octroyer des contingents tarifaires qu'afin de remédier aux inconvénients qui peu-

vent résulter pour l'approvisionnement d'un État membre du passage vers le régime communautaire du régime tarifaire national, pratiqué avant le premier rapprochement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun ; qu'il en résulte qu'un contingent tarifaire ne doit être ouvert que pour la couverture des besoins propres de l'industrie transformatrice de l'État membre intéressé à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le royaume des Pays-Bas est autorisé à introduire un contingent tarifaire à droit nul pour ses importations en provenance de pays tiers, et en vue de la transformation sur son territoire, de plomb brut de la position 78.01 A du tarif douanier commun, dans la limite d'une quantité de 30.500 tonnes.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable au produit importé dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué au produit en cause en provenance des autres États membres et accompagné d'un certificat de circulation.

Article 2

La présente décision est valable jusqu'au 31 décembre 1965.

Article 3

La présente décision est destinée au royaume des Pays-Bas.

Bruxelles, le 16 février 1965.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 16 février 1965

portant autorisation à la république fédérale d'Allemagne
d'introduire un contingent tarifaire pour le plomb brut

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(65/144/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du protocole n° XV concernant le plomb et le zinc, annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960 concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G prévue au traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son premier paragraphe,

vu la lettre en date du 11 août 1964 par laquelle la république fédérale d'Allemagne a de-

mandé l'autorisation à la Commission d'introduire, pour l'année 1965, un contingent tarifaire de 60.000 tonnes à droit nul pour le plomb brut de la position tarifaire 78.01 A,

considérant qu'il résulte des données fournies par la république fédérale d'Allemagne à l'appui de sa demande que, pour le plomb brut, les chiffres de sa consommation, de sa production propre, de ses importations en provenance de pays tiers et des autres États membres et de ses exportations durant ces dernières années, évoluent comme suit :

	1960	1961	1962	1963	1964 (9 mois)
Consommation	281.000	280.472	276.700	275.940	
Production	243.300	235.400	249.300	262.700	
Importations					
— en provenance de pays tiers	77.385	60.581	81.743	72.090	48.927
— en provenance de la C.E.E.	10.407	15.958	18.218	28.473	23.581
Exportations					
— vers la C.E.E.	11.851	13.639	11.723	10.742	10.346
— vers les pays tiers	13.072	12.038	11.120	7.226	7.362

considérant qu'il résulte des chiffres qui précèdent et de l'amélioration du marché du plomb que les prévisions avancées par la république fédérale d'Allemagne d'une consommation et d'une production propre respectivement de 320.000 tonnes et de 265.000 tonnes pour l'année 1964 paraissent fondées ; qu'ainsi, il se dégage une ligne générale de progression telle que les prévisions faites par l'État membre demandeur, pour l'année 1965, d'une consommation et d'une production propre respectivement de 345.000 tonnes et de 270.000 tonnes, paraissent également justifiées ; qu'ainsi les besoins propres de ses industries utilisatrices en plomb brut de la position tarifaire 78.01 A peuvent être estimés, pour l'année 1965, à environ 345.000 tonnes ; que le niveau de 20 % des besoins mentionnés ci-avant, niveau prévu dans le protocole n° XV précité, s'élève, pour l'année 1965 à 69.000 tonnes ; que

le volume contingentaire demandé pour toute l'année 1965 par la république fédérale d'Allemagne n'est que de 60.000 tonnes ;

considérant cependant que pour la fixation du volume contingentaire, il convient de tenir compte de l'obligation d'éviter que se manifestent des transferts d'activité au détriment d'autres États membres ; que pour la première fois en 1961 un contingent tarifaire de 54.000 tonnes a été octroyé ; qu'un même volume contingentaire a été octroyé en 1962, en 1963 et 1964, le contingent tarifaire octroyé pour 1963 et le 1^{er} semestre de 1964 se limitant toutefois au plomb d'œuvre, à la différence de la demande actuelle qui englobe toute espèce de plomb brut ; qu'il importe donc avant tout de rechercher si les données à compter de l'année 1961 font apparaître, par rapport aux années précédentes, des

transferts d'activité au détriment d'autres États membres imputables à l'ouverture d'un contingent tarifaire ;

considérant notamment que les importations dans la république fédérale d'Allemagne de plomb brut en provenance des autres États membres ne cessent de progresser depuis 1961, passant de près de 12 % des importations totales en 1960, à plus de 28 % en 1963, tandis que les données relatives aux neuf premiers mois de 1964 laissent entrevoir une forte accentuation de cette tendance, puisque le pourcentage précité s'établit à plus de 32 % ; que durant le troisième trimestre de 1964, les importations en provenance des autres États membres atteignent 8.277 tonnes contre respectivement 7.594 tonnes et 7.710 tonnes durant les deux trimestres précédents ; qu'il est donc permis d'en conclure que les importations en provenance des autres États membres évoluent favorablement, tant en valeur absolue qu'en valeur relative et ce aussi bien lorsque le contingent tarifaire ouvert englobe, comme dans le deuxième semestre de 1964, toutes espèces de plomb que lorsqu'il ne porte que sur une espèce déterminée ; que les exportations de plomb brut de la république fédérale d'Allemagne vers la Communauté marquent depuis 1961 une tendance à la baisse, se situant toujours, depuis lors, à un niveau inférieur à celui de 1960 ; que, pour leur part, et compte tenu de ce que les exportations subissent de fortes fluctuations d'un trimestre à l'autre, il est permis d'estimer, sur la base des données relatives aux neuf premiers mois de l'année 1964 qu'elles oscilleront encore en 1964 autour du niveau de 1960 ; qu'aucune tendance anormale ne peut être relevée dans le domaine des demi-produits et des principaux produits finis élaborés à partir du plomb brut ; qu'aucun élément n'a été dégagé dont on puisse déduire que des transferts d'activité ont lieu au détriment d'autres États membres ;

considérant que l'évolution de la consommation dans la république fédérale d'Allemagne permet d'estimer qu'en 1965, un volume contingentaire total de 60.000 tonnes soit supérieur de 6.000 tonnes à celui de 1961 et 1962 mais nettement inférieur, tant en volume relatif qu'absolu, à l'augmentation de la consommation intervenue depuis lors, laisse une marge suffisante pour les importations de plomb brut en provenance des autres États membres et n'aura pas davantage pour effet de faire se manifester des transferts d'activité au détriment d'autres États membres ; qu'ainsi, un volume contingentaire de 60.000 tonnes pour l'année 1965 paraît adéquat ;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations en provenance des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations en provenance de pays tiers ; que, de ce fait, l'ouverture d'un contingent tarifaire pour les importations en provenance de pays tiers n'est pas concevable à un droit inférieur à celui appliqué aux importations en provenance des autres États membres ;

considérant que le protocole n° XV annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960 ne prévoit la possibilité d'octroyer des contingents tarifaires qu'afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter pour l'approvisionnement d'un État membre du passage vers le régime communautaire du régime tarifaire national pratiqué avant le premier rapprochement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun ; qu'il résulte qu'un contingent tarifaire ne doit être ouvert que pour la couverture des besoins propres de l'industrie transformatrice de l'État membre intéressé à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La république fédérale d'Allemagne est autorisée à introduire un contingent tarifaire à droit nul dans la limite d'une quantité de 60.000 tonnes, pour ses importations en provenance de pays tiers de plomb brut, de la position 78.01 A du tarif douanier commun, destiné à être transformé sur son territoire.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable au produit importé dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur au droit applicable au produit en cause importé en provenance des autres États membres et accompagné d'un certificat de circulation.

Article 2

La présente décision est valable jusqu'au 31 décembre 1965.

Article 3

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Bruxelles, le 16 février 1965.

Par la Commission
Le président
Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 16 février 1965

portant autorisation au royaume de Belgique d'introduire un
contingent tarifaire pour le plomb brut

(Les textes en langues néerlandaise et française sont les seuls faisant foi)

(65/145/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du protocole n° XV concernant le plomb et le zinc, annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960 concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G prévue au traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son premier paragraphe,

vu la lettre en date du 13 juillet 1964 par laquelle le royaume de Belgique a demandé l'autorisation à la Commission d'introduire pour

l'année 1965 un contingent tarifaire de 10.000 tonnes à droit nul pour le plomb brut de la position tarifaire 78.01 A, dont 4.000 tonnes de plomb d'œuvre, brut, contenant en poids au moins 0,03 % d'argent et destiné au raffinage,

considérant qu'il résulte des données fournies par le royaume de Belgique à l'appui de sa demande que, pour le produit en cause, les chiffres de sa consommation, de sa production, de ses importations en provenance de pays tiers et des autres États membres et de ses exportations vers les pays tiers et vers les autres États membres, durant ces dernières années, évoluent comme suit :

(En tonnes)

	1960	1961	1962	1963	1964
Consommation (y compris le plomb de 2 ^e fusion)	59.980	57.234	51.592	46.873	50.000 (estimation) - 1 ^{er} semestre -
Production	92.705	99.890	93.151	98.433	43.300
Importations					
— en provenance de pays tiers	12.279	10.769	12.615	9.533	4.847
— en provenance de la C.E.E.	8.273	3.561	7.505	9.464	3.644
Exportations					
— vers la C.E.E.	36.016	44.516	51.593	52.620	18.389
— vers les pays tiers	17.393	12.490	10.086	17.937	3.228

considérant que sur la base des données qui précèdent, et compte tenu de l'amélioration généralisée du marché du plomb, l'estimation de l'État membre demandeur, d'après laquelle les besoins propres de ses industries utilisatrices de plomb brut de la position tarifaire 78.01 A peuvent être estimés, pour l'année 1965, à 50.000 tonnes environ, paraît justifiée ; que le niveau de 20 % des besoins mentionnés ci-avant, niveau prévu dans le protocole n° XV précité, se monte pour l'année 1965, à environ 10.000 tonnes ; que le volume demandé par le royaume de Belgique pour l'année 1965 est précisément de 10.000 tonnes ;

considérant que dès lors le royaume de Belgique pourrait être autorisé à ouvrir un contingent tarifaire du volume demandé ; que cependant pour la fixation du volume contingentaire, il convient de tenir compte de l'obligation d'éviter que se manifestent des transferts d'activité au détriment d'autres États membres ; que pour la première fois en 1961 un contingent tarifaire de 10.000 tonnes a été octroyé, qu'un volume contingentaire de 8.000 tonnes a été octroyé pour 1962, que des volumes contingentaires de 3.000 tonnes et de 5.000 tonnes — dont 2.000 tonnes pour le plomb d'œuvre — ont été octroyés respectivement pour le premier et le deuxième

semestre de 1963 ; qu'un volume contingentaire de 5.000 tonnes — dont 2.000 tonnes pour le plomb d'œuvre — a été octroyé tant pour le premier semestre que pour le deuxième semestre de 1964 ; que la demande pour l'année 1965 porte également sur un contingent tarifaire de 10.000 tonnes dont 4.000 tonnes pour le plomb d'œuvre ; qu'il importe donc avant tout de rechercher si les données à compter de l'année 1961 font apparaître, par rapport aux années antérieures, des transferts d'activité au détriment d'autres États membres imputables à l'ouverture d'un contingent tarifaire ;

considérant que, si les exportations à destination des autres États membres s'accroissent sensiblement en 1961 et 1962 ainsi que pendant l'année 1963, alors que celles à destination des pays tiers sont en régression en 1961 et 1962 mais manifestent une nette tendance à l'accroissement durant l'année 1963, cette évolution ne peut être imputée à l'ouverture de contingents tarifaires, étant donné que dans le royaume de Belgique, le mouvement des exportations est indépendant de l'évolution aussi bien de la consommation que des importations ; qu'en effet, ces exportations n'ont lieu que sur la base d'une production effectuée à partir de minerais fournis par des pays tiers, transformés en métal pour leur compte, la destination du métal étant déterminée par les fournisseurs des minerais tant pour le marché belge que pour tous les autres marchés ; que, d'ailleurs, une extrapolation des données relatives au premier semestre de 1964 situe les exportations à destination des autres États membres à leur niveau de 1960 ;

considérant qu'en 1961 et 1962 les importations en provenance de pays tiers se situaient en général à un niveau analogue à celui atteint avant la première ouverture de contingents tarifaires et qu'il en va de même pour l'année 1963 ; que les importations en provenance de la Communauté sont en net recul en 1961 mais se rapprochent en 1962 du niveau atteint en 1960 (dernière année avant l'octroi d'un contingent tarifaire) et dépassent en 1963 le niveau de toutes ces dernières années ; qu'il y a une extrapolation des données relatives aux importations en provenance des autres États membres durant le 1^{er} semestre de 1964 les situe, pour l'année entière, à un niveau inférieur d'environ 1.000 tonnes à celui de 1960, cette appréciation doit être pondérée pour tenir compte du fait que dans ce domaine des fluctuations bien supérieures à 1.000 tonnes apparaissent d'un trimestre à l'autre et que d'ailleurs les importations en provenance de pays tiers reculent d'une manière plus marquée ; qu'en outre, au niveau des demi-produits ou des produits finis, aucun élément anormal ne peut être relevé ; que, dans ces conditions, il ne peut

être conclu à l'existence de transferts d'activité au détriment d'autres États membres ; que ces transferts d'activité sont d'autant moins à craindre que si jusqu'au 1^{er} semestre de 1963 les contingents tarifaires octroyés englobaient toute espèce de plomb brut, raffiné ou non, il n'en va pas de même à partir du deuxième semestre de 1963 puisque, depuis lors, pour un volume contingentaire semestriel de 5.000 tonnes le royaume de Belgique a volontairement fait porter sa demande sur un volume semestriel de 2.000 tonnes d'une qualité déterminée de plomb brut, destinée au raffinage (plomb d'œuvre), qualité qui ne semble guère produite dans la Communauté ;

considérant qu'il résulte de ce qui précède que le volume contingentaire annuel demandé de 10.000 tonnes dont 4.000 tonnes de plomb d'œuvre, paraît adéquat ;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations en provenance des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations en provenance de pays tiers ; que, de ce fait, l'ouverture d'un contingent tarifaire pour les importations en provenance de pays tiers n'est pas concevable à un droit inférieur à celui appliqué aux importations en provenance des autres États membres ;

considérant que le protocole n° XV, annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960 ne prévoit la possibilité d'octroyer des contingents tarifaires qu'afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter, pour l'approvisionnement d'un État membre, du passage vers le régime communautaire du régime tarifaire national, pratiqué avant le premier rapprochement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun ; qu'il en résulte qu'un contingent tarifaire ne doit être ouvert que pour la couverture des besoins propres de l'industrie utilisatrice de l'État membre intéressé, à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le royaume de Belgique est autorisé à introduire un contingent tarifaire à droit nul pour ses importations en provenance de pays tiers dans la limite d'une quantité de 10.000 tonnes de plomb brut de la position 78.01 A du tarif douanier commun, destiné à être transformé sur son territoire, dont 4.000 tonnes de plomb d'œuvre, brut, contenant en poids au moins 0,03 % d'argent et destiné au raffinage.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable aux produits importés dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur au droit applicable aux produits en cause importés en provenance des autres États membres et accompagnés d'un certificat de circulation.

Article 2

La présente décision est valable jusqu'au 31 décembre 1965.

Article 3

La présente décision est destinée au royaume de Belgique.

Bruxelles, le 16 février 1965.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 16 février 1965

portant autorisation au royaume des Pays-Bas
d'introduire un contingent tarifaire pour le zinc brut

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi)

(65/146/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du protocole n° XV concernant le plomb et le zinc, annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960, concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G prévue au traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son premier paragraphe,

vu la lettre du 28 mai 1964, par laquelle le royaume des Pays-Bas a demandé l'autorisation à la Commission d'introduire, pour l'année 1965, un contingent tarifaire de 10.000 tonnes à droit nul pour le zinc brut de la position tarifaire 79.01 A,

considérant que le volume contingentaire annuel de 10.000 tonnes demandé correspond à la limite minimum annuelle fixée en faveur des Pays-Bas dans le protocole susmentionné et qu'il ressort des données fournies par cet État membre que les 20 % des besoins propres de ses industries utilisatrices, pourcentage prévu dans ledit protocole n° XV, sont inférieurs à la limite minimum précitée; qu'il convient pourtant de tenir compte, pour la fixation du volume contingentaire, de l'obligation d'éviter que se manifestent des transferts d'activité au détriment d'autres États membres;

considérant que pour le royaume des Pays-Bas, les chiffres de la consommation, de la production, des importations et des exportations pendant ces dernières années évoluent comme suit :

	(En tonnes)				
	1960	1961	1962	1963	1964
Consommation	32.000	38.400	34.000	33.500	34.000 (estimation)
Production	42.600	43.450	38.500	37.000	38.000 (estimation)
Importations					— 9 mois —
— en provenance de pays tiers	7.623	9.909	13.378	9.528	5.421
— en provenance de la C.E.E. ⁽¹⁾	6.190	5.845	3.388	6.379	5.689
Exportations					
— vers la C.E.E. ⁽¹⁾	13.766	13.724	17.154	16.062	11.571
— vers les pays tiers	10.194	6.719	3.844	5.419	6.968

(1) A l'exclusion de l'Italie qui, bénéficiant de mesures d'isolement de son marché au titre de l'article 226 du traité, n'a que de faibles échanges avec les autres États membres et qui, dès lors, n'est pas prise en considération au long de la présente décision.

considérant que pour la première fois en 1961 un contingent tarifaire annuel de 9.600 tonnes a été octroyé au royaume des Pays-Bas et que pour les années 1962 et 1963 le volume total des deux contingents semestriels a été ramené respectivement à 9.000 tonnes et 8.050 tonnes, mais que pour l'année 1964, il a été porté à 10.000 tonnes ; qu'il importe donc de rechercher si les données à compter de l'année 1961 et particulièrement en 1963 et 1964 font apparaître, par rapport aux années antérieures, des transferts d'activité au détriment d'autres États membres, imputables à l'ouverture d'un contingent tarifaire ;

considérant que si les données relatives aux importations aux Pays-Bas en 1961 et surtout en 1962 faisaient apparaître un recul de celles en

provenance de la Communauté en même temps qu'une progression de celles en provenance de pays tiers, il n'en va plus de même à partir de 1963 ; qu'en effet et pour la première fois depuis 1960, les importations en provenance de la C.E.E. excèdent, en 1963, le niveau qu'elles atteignaient en 1960 alors que celles en provenance de pays tiers sont en régression ; que la tendance se dégageant des données relatives aux neuf premiers mois de 1964 indique une accentuation de la hausse des importations de la Communauté (pour excéder le niveau de 1960) ; qu'en 1963 les importations en provenance de la Communauté reprennent en valeur relative la part qu'elles occupaient en 1960 sur le marché des Pays-Bas et qu'en 1964 elles la dépassent, puisque cette part évolue comme suit :

(En pourcentage)

	1960	1961	1962	1963	1964 (9 mois)
Part relative des importations en provenance de la C.E.E. :					
— par rapport aux importations totales des Pays-Bas	44,8	37,1	20,2	40,2	± 51
— par rapport à l'approvisionnement (importations + production) des Pays-Bas	11	9,9	6,1	12	± 14,4

que de ce qui précède il semble permis de conclure que par rapport aux importations néerlandaises de zinc brut et à la différence des années 1961 et 1962, aucun transfert d'activité au détriment d'autres États membres ne se manifeste plus ;

considérant que pour des exportations totales des Pays-Bas, en 1961 et 1962, se situant à un niveau inférieur à celui atteint en 1960, celles à destination des autres États membres ont forte-

ment progressé de 1961 à 1962 ; qu'il en va autrement pour 1963 et davantage encore pour les neuf premiers mois de 1964, de sorte que depuis 1963 les exportations à destination des autres États membres marquent une tendance continue à la baisse, tandis que celles à destination de pays tiers progressent de manière notable, tout en restant, en 1964, à un niveau légèrement inférieur à celui atteint en 1960 ; que le tableau ci-après illustre cette situation pour chaque État membre, à l'exclusion de l'Italie :

(En tonnes)

	1960	1961	1962	1963	1964 (9 mois)
Allemagne (R.F.)	11.033	10.654	14.328	14.043	11.389
France	2.131	3.056	2.383	1.357	158
U.E.B.L.	602	14	443	662	24
	13.766	13.724	17.154	16.062	11.571

considérant qu'il résulte des données qui précèdent que les exportations des Pays-Bas vers la France et l'Union économique belgo-luxembourgeoise sont en recul ; que le principal État membre destinataire des exportations néerlandaises de zinc brut est la république fédérale d'Alle-

magne ; qu'en égard au fait que les exportations néerlandaises vers cet État membre restent en 1963 et 1964 à un niveau plus élevé qu'en 1960, on pourrait avant tout se demander si des transferts d'activité se manifestent et, le cas échéant, s'ils sont imputables au contingent tarifaire ;

qu'ainsi qu'il ressort du tableau ci-après établi par rapport à la consommation allemande, il n'est aucunement certain que l'évolution des exportations néerlandaises vers la république fédérale d'Allemagne influence sensiblement l'évolution de la production de cet État membre, ce qui est d'autant plus compréhensible eu égard aux ordres de grandeur en présence :

Part de couverture de la production allemande :

1960	1961	1962	1963
62 %	55 %	60 %	58 %

Part de couverture des exportations néerlandaises :

1960	1961	1962	1963
2,2 %	2 %	2,4 %	1,7 %

qu'en raison de ce qui précède il ne semble pas nécessaire de pousser plus loin l'examen au point de rechercher si d'autres États membres ont perdu une partie de leurs débouchés en république fédérale d'Allemagne en raison de l'augmentation des exportations néerlandaises vers cet État membre ; qu'en ce qui concerne les échanges entre les Pays-Bas et les autres États membres dans le secteur des demi-produits et principaux produits finis en zinc, aucune anomalie ne peut être relevée ;

considérant que ce qui a été constaté par rapport aux importations et exportations néerlandaises pour l'année 1963 toute entière et pour les neuf premiers mois de l'année 1964 est également valable au niveau de chaque trimestre ; que par ailleurs la situation du marché communautaire du zinc s'améliore ; qu'il n'est pas permis de constater que des transferts d'activité au détriment d'autres États membres se manifestent ; qu'il s'impose dès lors, sans préjudice d'une révision éventuelle à la lumière de l'évolution ultérieure des échanges, de s'en tenir au volume contingentaire fixé par le protocole n° XV précité et pour le royaume des Pays-Bas, à un minimum annuel de 10.000 tonnes ;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations en provenance des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations en provenance des pays tiers ; que, de ce fait, l'ouverture d'un contingent tarifaire pour les importations en provenance de pays tiers n'est pas

concevable à un droit inférieur à celui appliqué aux importations en provenance des autres États membres ;

considérant que le protocole n° XV annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960 ne prévoit la possibilité d'octroyer des contingents tarifaires qu'afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter, pour l'approvisionnement d'un État membre, du passage vers le régime communautaire du régime tarifaire national pratiqué avant le premier alignement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun ; qu'il en résulte qu'un contingent tarifaire ne doit être ouvert que pour la couverture des besoins propres de l'industrie transformatrice de l'État membre intéressé à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le royaume des Pays-Bas est autorisé à introduire un contingent tarifaire à droit nul pour ses importations en provenance de pays tiers et en vue de la transformation sur son territoire de zinc brut de la position 79.01 A du tarif douanier commun, dans la limite d'une quantité de 10.000 tonnes.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable au produit importé dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué au produit en cause importé en provenance des autres États membres et accompagné d'un certificat de circulation.

Article 2

La présente décision est valable jusqu'au 31 décembre 1965.

Article 3

La présente décision est destinée au royaume des Pays-Bas.

Bruxelles, le 16 février 1965.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 16 février 1965

portant autorisation à la république fédérale d'Allemagne d'introduire un
contingent tarifaire pour le zinc brut, non allié

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(65/147/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du protocole n° XV concernant le plomb et le zinc, annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960 concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G prévue au traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son premier paragraphe,

vu la lettre en date du 11 août 1964, par laquelle la république fédérale d'Allemagne a de-

mandé l'autorisation à la Commission d'introduire, pour l'année 1965, un contingent tarifaire de 60.000 tonnes à droit nul pour le zinc brut non allié, de la position tarifaire ex 79.01 A,

considérant qu'il résulte des données fournies par la république fédérale d'Allemagne à l'appui de sa demande que, pour le zinc brut, non allié, les chiffres de sa consommation, de sa production propre, de ses importations en provenance de pays tiers et des autres États membres et de ses exportations durant ces dernières années, évoluent comme suit :

	(En tonnes)				
	1960	1961	1962	1963	1964 (9 mois)
Consommation ⁽¹⁾	356.000	393.700	368.300	366.000	
Production	221.900	217.200	222.400	197.200	
Importations					
— en provenance des pays tiers	60.535	78.149	73.198	73.253	68.882
— en provenance de la C.E.E.	77.156	63.075	55.258	60.904	47.593
Exportations					
— vers la C.E.E.	8.246	7.714	6.731	6.506	6.680
— vers la pays tiers	18.250	22.444	16.015	21.300	8.459

(1) Y compris les déchets utilisés directement à la fabrication de produits autres que ceux du n° 79.01 A.

considérant qu'il résulte des chiffres qui précèdent et de l'amélioration du marché du zinc que les prévisions avancées par la république fédérale d'Allemagne d'une consommation et d'une production propre respectivement de 388.000 tonnes et de 215.000 tonnes pour l'année 1964 paraissent fondées ; qu'ainsi, il se dégage une ligne générale de progression telle que les prévisions faites par l'État membre demandeur, pour l'année 1965, d'une consommation et d'une production propre respectivement de 410.000 tonnes et de 220.000 tonnes, paraissent également justifiées ; que les chiffres de la consommation comprennent des déchets utilisés directement à la fabrication de produits autres que le zinc brut, dont le volume peut être estimé en moyenne à

plus de 12 % de la consommation précitée ; que, compte tenu de cet élément, les besoins propres des industries utilisatrices allemandes de zinc brut de la position tarifaire 79.01 A peuvent être estimés à un niveau de 355.000 tonnes ; que le niveau de 20 % des besoins propres mentionnés ci-avant, niveau prévu dans le protocole n° XV précité, se monte, pour l'année 1965 à 71.000 tonnes ; que le volume contingentaire demandé par la république fédérale d'Allemagne pour toute l'année 1965 n'est que de 60.000 tonnes ;

considérant cependant que pour la fixation du volume contingentaire, il convient de tenir compte de l'obligation d'éviter que se manifestent

des transferts d'activité au détriment d'autres États membres ; que pour la première fois en 1961, un contingent tarifaire de 74.000 tonnes a été octroyé, que le volume contingentaire octroyé en 1962 a été ramené à 64.000 tonnes ; qu'en 1963 et 1964, le contingent tarifaire octroyé était de 40.000 tonnes limité au zinc de haute qualité ; que la demande pour l'année 1965 porte sur un volume contingentaire de 60.000 tonnes, englobant toute espèce de zinc brut, non allié, comme en 1961 et 1962 ; qu'il importe donc avant tout de rechercher si les données à compter de l'année 1961 font apparaître, par rapport aux années antérieures, des transferts d'activité au détriment d'autres États membres imputables à l'ouverture d'un contingent tarifaire ;

considérant qu'en 1961 et surtout en 1962 les importations de zinc brut en provenance des autres États membres apparaissent en recul par rapport à l'année 1960 ; qu'en 1963, lesdites importations marquent une tendance à se redresser et que les données relatives aux neuf premiers mois de 1964 confirment cette tendance sans toutefois situer les importations en cause à leur niveau de 1960 ; qu'ainsi il semble bien qu'en ce qui concerne les importations de zinc brut en république fédérale d'Allemagne, des transferts d'activité au détriment d'autres États membres se manifestent ; que le principal État membre fournisseur de zinc brut à la république fédérale d'Allemagne est la Belgique ; que les importations de l'État membre demandeur en provenance de celle-ci évoluent comme suit :

(En tonnes)

1960	1961	1962	1963	1964 (9 mois)
58.127	49.604	35.816	40.369	33.951

que les importations de zinc brut en république fédérale d'Allemagne en provenance des autres États membres (Belgique exclue) notamment les Pays-Bas et la France, se sont, dans leur ensemble, généralement maintenues à un niveau pour le moins stable par comparaison avec l'année 1960 ; qu'il résulte de cet élément et des chiffres qui précèdent que le recul des importations allemandes en provenance des autres États membres est, en pratique, entièrement supporté par la Belgique qui subirait donc les transferts d'activité précités ;

considérant cependant qu'il importe de rechercher si les transferts d'activité en cause sont imputables aux contingents tarifaires ouverts par la république fédérale d'Allemagne pour le zinc brut ; qu'au cas particulier l'examen peut s'effectuer en tenant compte du fait que les contingents tarifaires ouverts par l'État membre demandeur en 1961 et 1962 portaient sur le zinc brut sans distinction de qualité alors qu'en 1963 et 1964 ils ne concernaient que le zinc brut de haute qualité ; qu'en raison de cette situation, l'évolution des importations de zinc brut en république fédérale d'Allemagne en provenance de Belgique se présente comme suit, les données pour l'année 1964 résultant d'une extrapolation des chiffres relatifs aux neuf premiers mois de l'année :

(En tonnes)

	Pendant les périodes du			
	Contingent tarifaire ouvert pour le zinc brut sans distinction de qualité		Contingent tarifaire ouvert pour le zinc brut de haute qualité	
	1961	1962	1963	1964 (estimation)
I. Recul des importations de zinc brut sans distinction de qualité, en comparaison avec celles de 1960	8.523	22.311	17.758	12.859
II. Recul des importations de zinc brut de haute qualité, en comparaison avec celles de 1960	12.325	10.698	5.007	6.527
III. Evolution des importations de zinc brut autre que de haute qualité, en comparaison avec celles de 1960 et résultant des chiffres sous I et II	+ 3.802	— 11.613	— 12.751	— 6.332

que pour l'appréciation des données ci-dessus, il importe tout d'abord de tenir compte de ce que, pour le zinc brut de haute qualité, tous les autres États membres, dont la Belgique, se sont accordés pour reconnaître que leurs possibilités d'exportations vers la république fédérale d'Allemagne étaient assez limitées et fort variables ; qu'en outre, le zinc de haute qualité est essentiellement non substituable au zinc brut ordinaire et utilisé dans la fabrication de produits finis déterminés, auto-consommés dans l'État membre demandeur ; que dans ces conditions, il est permis d'estimer que le recul des importations allemandes de zinc de haute qualité, notamment en provenance de Belgique, ne peut être assimilé à un transfert d'activité au détriment de celle-ci ; qu'à cet égard, il est remarquable de constater que le recul desdites importations est plus marqué en 1961 et 1962, lorsque les contingents tarifaires ouverts concernent toutes les qualités de zinc, qu'en 1963 et 1964, années pour lesquelles les contingents tarifaires ouverts ne portent précisément que sur le zinc de haute qualité ; qu'en ce qui concerne les importations de zinc brut autre que de haute qualité, les importations allemandes en provenance de Belgique ont augmenté en 1961, année pendant laquelle le contingent tarifaire ouvert englobait toutes les qualités de zinc brut ; que si, dans les mêmes conditions, en 1962, le recul desdites importations paraît sensible, l'argument qui pourrait en être tiré se voit annihilé par le fait qu'en 1963, alors que le contingent tarifaire ouvert ne concerne que le zinc de haute qualité, le recul de ces mêmes importations est encore plus marqué ; que, comme pour l'année 1964 le recul en question, tel qu'il ressort d'une extrapolation, est encore inférieur, le recul des importations allemandes de zinc brut autre que de haute qualité en provenance de Belgique ne peut être imputé à l'ouverture des contingents tarifaires considérés ; que, dans ces conditions et tant en ce qui concerne le zinc brut de haute qualité que le zinc brut autre, la conclusion ne peut être tirée que se manifestent des transferts d'activité au détriment d'autres États membres, imputables à l'ouverture par la république fédérale d'Allemagne de contingents tarifaires et que, pour un proche avenir, rien ne permet d'entrevoir une modification de cette situation ;

considérant que l'évolution de la consommation dans la république fédérale d'Allemagne permet d'estimer qu'en 1965 un volume contingentaire de 60.000 tonnes n'aura pas pour effet de faire se manifester des transferts d'activité au détriment d'autres États membres ; qu'ainsi un volume contingentaire de 60.000 tonnes pour l'année 1965 paraît adéquat ;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations en provenance des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations en provenance de pays tiers ; que, de ce fait, l'ouverture d'un contingent tarifaire pour les importations en provenance de pays tiers n'est pas concevable à un droit inférieur à celui appliqué aux importations en provenance des autres États membres ;

considérant que le protocole n° XV annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960 ne prévoit la possibilité d'octroyer des contingents tarifaires qu'afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter pour l'approvisionnement d'un État membre, du passage vers le régime communautaire du régime tarifaire national pratiqué avant le premier rapprochement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun ; qu'il en résulte qu'un contingent tarifaire ne doit être ouvert que pour la couverture des besoins propres de l'industrie transformatrice de l'État membre intéressé à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La république fédérale d'Allemagne est autorisée à introduire un contingent tarifaire à droit nul dans la limite d'une quantité de 60.000 tonnes, pour ses importations en provenance de pays tiers de zinc brut, non allié, de la position ex 79.01 A du tarif douanier commun, destiné à être transformé sur son territoire.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable au produit importé dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur au droit applicable au produit en cause importé en provenance des autres États membres et accompagné d'un certificat de circulation.

Article 2

La présente décision est valable jusqu'au 31 décembre 1965.

Article 3

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Bruxelles, le 16 février 1965.

Par la Commission
Le président
Walter HALLSTEIN

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

La direction générale « Acier » de la Haute Autorité de la C.E.C.A. a réédité, mise à jour au 1^{er} janvier 1964, la carte murale, dite :

CARTE DES ENTREPRISES SIDÉRURGIQUES DE LA C.E.C.A.

format 86 cm × 120 cm, qui indique l'emplacement des usines sidérurgiques de la Communauté, comme suit :

a) Producteurs

<i>Fonte</i>		<i>Acier brut</i>		<i>Produits laminés</i>	
supérieur à	100.000 t/mois	supérieur à	100.000 t/mois	supérieur à	50.000 t/mois
de 50 à	100.000 t/mois	de 50 à	100.000 t/mois	inférieur à	50.000 t/mois
inférieur à	50.000 t/mois	inférieur à	50.000 t/mois		

b) Production

<i>Acier brut</i>		<i>Produits laminés</i>	
Thomas	Profilés lourds	Feuillards	
Acier 02	Fil machine	Tôles de 3 mm et plus	
Martin	Laminés marchands	Tôles de moins de 3 mm	
Acier électrique			

En outre, elle comporte une liste de toutes les usines et de leurs installations avec indication de leur appartenance aux différentes entreprises.

Cette carte est en vente aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la quatrième page de la couverture, ainsi qu'à H.M. Stationery Office à Londres, au prix de FB 100.— ou FF 10.—.

